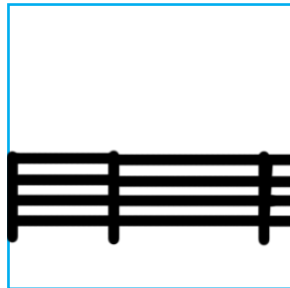
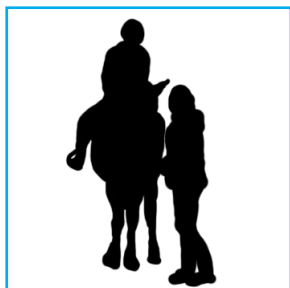


Équitation
western

Attelage

Équitation
classique



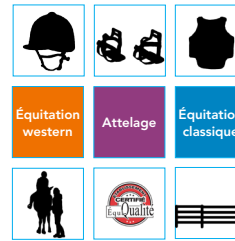
RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

Enseignement et pratique



ÉQUITATION CLASSIQUE, ÉQUITATION WESTERN ET ATTELAGE

RÉVISÉ JUIN 2017



AVIS AUX MEMBRES

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

Les articles suivants sont tirés de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S 3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision 29

Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.

Ordonnance 29.1

Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine 60

Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100\$ à 5000\$.

1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;

Les éditions Vice Versa

4545, av. Pierre-De Coubertin
Montréal, QC H1V 0B2
Tél. : 514 252-3030
Télec. : 514 252-3068
www.editionsviceversa.ca

Rédaction: Renée Lévesque
Révision: Laure Chazerand
Design/Illustrations: Marie-José Legault

Une publication de © Cheval Québec – Tous droits réservés.
ISBN 978-2-923974-15-6 (2^e édition, Juin 2017)



Infraction et peine 61

En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;

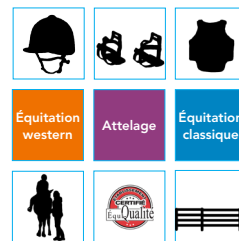


TABLE DES MATIÈRES

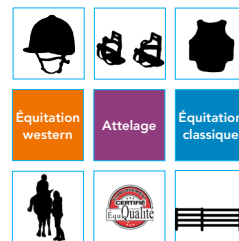
AVIS AUX MEMBRES – LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS	3
INTERPRÉTATION	6
CHAPITRE I – LES NORMES CONCERNANT LES LIEUX, LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS	8
Section I – Lieux et installations.....	8
Section II – Équipements	10
Section III – Dispositions générales	11
CHAPITRE II – LES NORMES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT ET LA PRATIQUE	12
CHAPITRE III – LES NORMES CONCERNANT LES RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS	14
CHAPITRE IV – LES NORMES CONCERNANT LES RESPONSABILITÉS DES EXPLOITANTS DES CENTRES ÉQUESTRES	15
CHAPITRE V – LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	16
RECOMMANDATIONS	17
ANNEXE 1 – TROUSSE DE PREMIERS SOINS POUR LES HUMAINS	18
ANNEXE 2 – CODE D'ÉTHIQUE	19



INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

Assistant :	Personne qui aide un intervenant. Elle est choisie par lui et ne peut agir qu'en sa présence.
Candidat :	Personne qui rencontre les conditions d'admissibilité pour se présenter à un examen de certification d'instructeur ou d'entraîneur. Il doit également détenir une attestation de secourisme et enseigner sous la supervision d'un intervenant certifié.
Carrière :	Espace extérieur, clôturé ou non destiné à la pratique de l'équitation et/ou l'attelage.
Casque protecteur :	Fabriqué à des fins exclusives pour la pratique équestre (équitation et attelage) et certifié aux termes des normes établies par l'un des organismes suivants : ASTM (<i>American Society for Testing Materials</i>); SEI (<i>Safety Equipment Institute, Inc.</i>); BSI/BS EN (<i>British Standards Institution</i>); EN (normes de l'Union européenne); AS/NZS (normes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande).
Cavalier :	Personne à cheval ou à poney.
Cavalier débutant :	Cavalier qui ne contrôle pas encore sa monture (vitesse et direction) aux trois allures.
Centre équestre :	Entreprise qui offre des services d'enseignement et/ou de pratique de l'équitation ou de l'attelage à des personnes qui possèdent ou qui ne possèdent pas de chevaux.
Coque d'étrier :	Équipement ajouté à l'étrier de manière à empêcher le pied de le traverser.



Équi-Qualité :	Programme dont le but est de certifier des centres équestres qui offrent des services équestres au public, répondant aux exigences de sécurité et de qualité édictées dans le programme.
Intervenant certifié :	est une personne qui a obtenu sa certification d'instructeur, d'entraîneur ou de moniteur poney de Cheval Québec et/ou de Canada Équestre.
Manège :	espace couvert et/ou fermé destiné à la pratique de l'équitation et/ou de l'attelage.
Meneur :	personne en voiture hippomobile.
Pratique libre :	Activité d'équitation ou d'attelage, excluant le saut d'obstacles, qui est non supervisée par un intervenant. Celle-ci se déroule dans un manège ou une carrière pour débutants et est permise aux cavaliers et aux meneurs qui contrôlent leur monture aux trois allures (par exemple en équitation classique l'équivalent d'un brevet de cavalier niveau 3, en équitation western le brevet de cavalier niveau 3 et en attelage le brevet de meneur). La pratique libre se fait avec un cheval d'un centre équestre et avec l'accord d'un intervenant.
Propriétaire :	Personne qui est propriétaire d'un cheval qui peut être mis en pension dans un centre équestre, lequel fournit les équipements et les installations selon une entente précise (propriétaire/pensionnaire), ou qui le garde dans ses propres installations.



CHAPITRE I

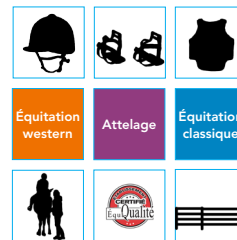
LES NORMES CONCERNANT LES LIEUX, LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS

SECTION I – LIEUX ET INSTALLATIONS

1. Manège et carrière

Au cours d'un enseignement et d'une pratique, le manège et / ou la carrière doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- 1.1. être libre de tout matériel non nécessaire à l'enseignement et à la pratique.
- 1.2. pour les centres d'attelage, avoir si nécessaire, un espace délimité au moyen de cônes d'au moins 45 cm (18 pouces) de hauteur, servant à entreposer une voiture hippomobile lorsqu'elle n'est pas utilisée;
- 1.3. disposer les barres d'obstacles et les chandeliers non utilisés de façon à ne pas nuire aux cavaliers et à leur enseignement. Les cuillères auront été retirées du chandelier ou installées à l'envers si le modèle le permet;
- 1.4. avoir une surface non glissante, égale et exempte de roches. Dans le cas où la surface peut être altérée par la pluie ou la neige, l'utilisation de crampons pour les fers des chevaux est requise;
- 1.5. être bien éclairé (e);
- 1.6. être suffisamment grand(e) pour l'utilisation qui en est faite et pour le nombre de chevaux montés ou attelés qu'on souhaite y accueillir;
- 1.7. s'il s'agit d'un manège : avoir des murs lisses et sans aspérités d'une hauteur minimale de 2,1 mètres (7 pieds) suivant une ligne perpendiculaire au sol, cependant :
 - a) si tous les murs ou certains murs ne sont pas lisses et sans aspérités, le manège doit être muni d'un pare-bottes conforme aux normes prévues à l'article 2 ou d'une clôture conforme aux normes prévues à l'article 3, pour éloigner suffisamment le cavalier et sa monture du ou des murs concernés.
 - b) si les murs ne sont pas perpendiculaires au sol (ex. dôme), le manège doit être muni d'un pare-botte ou d'une clôture suffisamment éloignée du mur, pour permettre un espace libre minimum de 2,7 mètres (9 pieds) en hauteur pour le passage du cavalier et de sa monture.
- 1.8. S'il s'agit d'une carrière ou d'un manège où l'on enseigne à des cavaliers débutants, la clôture doit être conforme aux critères définis à l'article 3 du présent règlement et la porte doit demeurer fermée pendant toute la séance.
- 1.9. S'il s'agit d'une carrière où l'on enseigne à des cavaliers non débutants, la clôture doit être conforme aux critères définis à l'article 4 du présent règlement.



2. Pare-bottes

Lorsque requis, le pare-bottes doit avoir au moins 1,2 mètre (4 pieds) de haut. Il doit comporter un angle par rapport au mur de façon à éloigner le cavalier et sa monture de ce mur. Lorsque le manège est utilisé seulement pour l'attelage, l'angle au pare-bottes n'est pas requis.

3. Clôture d'une carrière pour l'enseignement aux cavaliers débutants

Les clôtures d'une carrière pour l'enseignement aux cavaliers débutants doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- 3.1. être solides et fabriquées de poteaux de bois (4 X 4 pouces minimum) ou de piquets (3 pouces et demi de diamètre minimum) ou de tuyaux en métal (1 pouce et demi minimum). Les poteaux qu'ils soient faits en bois ou en métal, ne doivent pas dépasser l'élément horizontal le plus haut;
- 3.2. être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre (4 pieds);
- 3.3. être sans aspérité (éléments horizontaux posés à l'intérieur);
- 3.4. être composées d'au moins 2 éléments horizontaux distants d'au moins 0,2 mètre (8 pouces) et d'au moins 3 éléments horizontaux lorsque des poneys mesurant moins de 1 mètre au garrot (40 pouces) sont utilisés;
- 3.5. les éléments horizontaux doivent être faits avec du matériel en bon état, excluant le fil barbelé et le fil ou les bandes électrifiées;
- 3.6. Les éléments horizontaux peuvent être remplacés par un remplissage complet ou par des éléments verticaux qui ne laissent pas de possibilités pour qu'un pied, un genou ou un coude y reste accroché (ex. : broche à petits carreaux de 1 po X 2 po, ou barreaux espacés de 5,1 cm (2 pouces);
- 3.7. Lorsque du cordage ou un autre matériel pouvant s'enrouler autour des membres d'un cheval est utilisé pour composer les éléments horizontaux d'une clôture, ce matériau doit comporter des points de rupture aux 4,8 mètres (16 pieds);
- 3.8. En attelage, les séances d'enseignement peuvent être données dans un espace non clôturé, mais seulement si **l'intervenant** est à bord de la voiture;
- 3.9. La clôture d'une carrière temporaire utilisée pour des activités d'initiation ou de sensibilisation qui se déroulent dans un autre environnement que celui d'un **centre équestre**, doit répondre aux critères définis dans l'article 3.



4. Clôture d'une carrière de pratique ou pour l'enseignement aux cavaliers non débutants

- 4.1. être solide ;
- 4.2. être sans aspérité (éléments horizontaux posés à l'intérieur) ;
- 4.3. être composée d'un ou de plusieurs éléments horizontaux tendus ;
- 4.4. être construite avec du matériel en bon état, excluant le fil barbelé et le fil ou les bandes électrifiées.

5. Clôture séparatrice

Lorsqu'on souhaite partager l'espace disponible d'un manège ou d'une carrière pour une séance d'enseignement en équitation, il faut utiliser du matériel qui servira de repère visuel aux cavaliers et aux chevaux, tels des cônes d'une hauteur d'au moins 45 centimètres (18 pouces) de hauteur.

6. Éclairage

Si un enseignement ou une pratique se déroule après le coucher du soleil, toute la surface de la carrière et des aires de circulation aux alentours, jusqu'au stationnement, doivent être suffisamment éclairées pour voir tout objet ou tout obstacle.

7. Éclairage d'urgence

Sur les lieux d'enseignement et de pratique, le manège et l'écurie doivent être munis d'un système d'éclairage d'urgence approprié et en état de fonctionner, installé près des sorties courantes et des sorties d'urgence.

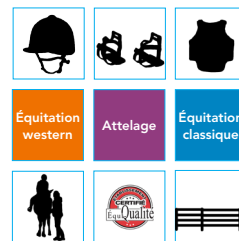
SECTION II – ÉQUIPEMENTS

8. Téléphone

Un téléphone doit être accessible en tout temps sur les lieux d'enseignement et de pratique. Les numéros de téléphone des services d'urgence (ambulance, pompier et police) doivent être affichés près de celui-ci, si le service 911 n'est pas disponible.

9. Trousse de premiers soins

Une trousse de premiers soins contenant le matériel décrit à l'Annexe 1 doit être bien en vue et accessible en moins de 5 minutes sur les lieux d'enseignement et de pratique. Si la séance d'enseignement a lieu en plein



air, l'intervenant doit avoir à portée de main, une trousse de premiers soins contenant tous les éléments, mais en quantité réduite (voir Annexe 1).

10. Extincteur

Un extincteur chimique inspecté et vérifié doit être bien en vue et accessible en tout temps sur les lieux intérieurs de pratique et d'enseignement. Ces extincteurs sont installés à proximité des sorties, afin d'y accéder rapidement en situation d'urgence. Il faut également respecter les normes d'installation de ces appareils et les faire vérifier annuellement.

11. Équipements

- 11.1. Le harnachement d'enseignement et de pratique doit être en bon état et ajusté correctement en fonction du participant, du cheval et du travail demandé.
- 11.2. Le matériel et les équipements d'enseignement et de pratique utilisés doivent être en bon état.
- 11.3. Les **coques d'étriers** et les étriers doivent être un peu plus larges que la chaussure du cavalier ; au minimum 1 cm de chaque côté, pour éviter que la chaussure ne reste coincée.
- 11.4. Le casque protecteur doit être correctement ajusté à l'aide d'un harnais de sécurité maintenu en permanence au casque, et correspondre à la taille de la tête du cavalier / meneur.
- 11.5. L'utilisation de crampons pour les fers des chevaux est requise lorsque la surface de la carrière a été altérée par la pluie ou la neige.

SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. Affichage

Le présent règlement doit être affiché à l'intérieur des centres équestres.

13. Centre équestre certifié Équi-Qualité

Pour les centres désirant la certification Équi-Qualité, une visite complète est effectuée par un représentant du programme. Le centre doit respecter plusieurs exigences incluant le respect du présent règlement de sécurité et avoir à son emploi des intervenants qualifiés correspondants aux services qui sont offerts.



CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT ET LA PRATIQUE

14. Intervenant

Tout enseignement en équitation et en attelage doit être donné par un intervenant certifié et en règle avec Cheval Québec ou par un **candidat** âgé d'au moins 16 ans ayant obtenu une attestation de secourisme et qui travaille sous la supervision d'un intervenant certifié.

15. Stage

Tout stage dispensé par un professionnel reconnu sur le plan national ou international, mais qui ne détient pas de certification d'intervenant de Cheval Québec ou de Canada Équestre, peut se tenir, à la condition de se soumettre aux autres articles du présent règlement de sécurité concernant l'enseignement.

16. Enseignement

Au cours d'une séance d'enseignement, les cavaliers doivent être classés selon leur expérience et leurs habiletés. Lorsque ce n'est pas possible, l'enseignement doit tenir compte de l'expérience des cavaliers les moins expérimentés.

17. Ratio

Au cours d'une séance d'enseignement, le nombre maximal de participants par intervenant dans un manège ou une carrière est de 8. Au-delà de ce nombre, un **assistant** est nécessaire (voir responsabilité de l'intervenant (22.6)).

Au cours d'une pratique libre, le nombre maximal de participants est de 4 cavaliers par manège ou carrière en équitation et 2 en attelage.

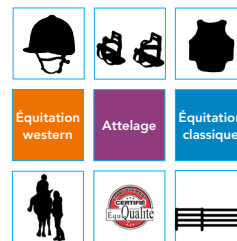
18. Monture (Cheval ou poney)

Au cours d'une séance d'enseignement, le niveau d'habiletés du cavalier ou du meneur et son attitude doivent être pris en considération dans le choix de la monture.

19. Responsabilités des cavaliers et des meneurs ¹

Qu'il soit **propriétaire** de son cheval ou pas, le cavalier ou le meneur :

- 19.1. doit déclarer à l'intervenant tout état de santé ou tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale de



- 19.2. l'équitation ou de l'attelage ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur sa santé physique;
- 19.2. ne doit pas consommer ou être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante;
- 19.3. le cavalier doit porter des chaussures avec un talon ou des bottes d'équitation de grandeur appropriée (voir 11.3). Pour sa part, le meneur doit porter des chaussures fermées ou des bottes antidérapantes;
- 19.4. doit laisser les couteaux d'étrivières des selles ouverts en tout temps;
- 19.5. doit porter un **casque protecteur** attaché et correctement ajusté en tout temps lors d'une séance d'enseignement ou lors d'une pratique, s'il est âgé de moins de 18 ans ou s'il est un cavalier débutant;
- 19.6. doit se comporter de façon à ne pas mettre en danger sa sécurité et celle des autres cavaliers ou meneurs;
- 19.7. doit s'assurer qu'une personne est au courant du fait qu'il est à cheval ou en voiture hippomobile de façon à ce que cette personne puisse lui porter assistance en cas d'accident;
- 19.8. ne doit jamais laisser un cheval sans surveillance lorsqu'il est attaché dans l'allée de l'écurie;
- 19.9. doit toujours être accompagné pour mettre un cheval à la voiture;
- 19.10. doit toujours avoir la guide extérieure fixée au mors pour chaque cheval au moment de le mettre à la voiture pour un attelage en paire et 2 guides pour un attelage en simple;
- 19.11. doit toujours embarquer le premier dans la voiture et débarquer le dernier;
- 19.12. ne doit jamais enlever la bride à un cheval qui est attelé;
- 19.13. ne doit jamais franchir un obstacle à l'envers lorsqu'il n'y a qu'une seule barre d'appel;
- 19.14. lorsqu'il est victime d'un accident, il doit remplir le rapport prévu à cette fin (<http://cheval.quebec/Adherer-Benefices-Assurances>) et le faire parvenir au bureau de Cheval Québec dans un délai de 30 jours.

20. Étiquette

Les règles d'étiquette à respecter dans les manèges et les carrières doivent être définies par l'exploitant du centre équestre et clairement affichées aux endroits appropriés.

¹ Dans le cas d'un cavalier ou d'un meneur âgé de moins de 18 ans, c'est au parent ou au tuteur de s'assurer que cet article est respecté.



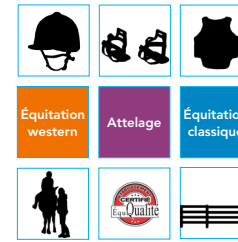
CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LES RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

21. Responsabilités d'un intervenant

Un intervenant doit :

- 21.1. s'assurer que les normes de sécurité du présent règlement sont respectées lors de toutes les séances d'enseignement qu'il donne ;
- 21.2. s'assurer qu'un participant blessé puisse recevoir des soins ;
- 21.3. vérifier que la monture qu'il fournit pour une leçon ou une autre activité, à un cavalier ou un meneur, est adaptée à son niveau d'habiletés ;
- 21.4. tenir la porte de la clôture ou du manège fermée pendant la durée d'une séance d'enseignement s'adressant à des débutants ;
- 21.5. fournir un encadrement (intervenant ou assistant) aux cavaliers débutants pendant la préparation, le refroidissement de leur cheval et durant les déplacements entre l'écurie et le manège ou la carrière et ce, jusqu'à ce que le cavalier soit considéré capable de le faire seul ;
- 21.6. déterminer un ratio pour les leçons d'équitation basé sur les compétences équestres et la grandeur du manège et de la carrière, le maximum étant 8 sans assistant ;
- 21.7. déterminer un ratio pour les pratiques libres, basé sur les compétences équestres et la grandeur du manège, le maximum étant 4 en équitation et 2 en attelage ;
- 21.8. en cas d'accident, remplir le rapport prévu à cette fin par l'entraîneur ou le centre et le conserver.



CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LES RESPONSABILITÉS DES EXPLOITANTS DES CENTRES ÉQUESTRES

22. Responsabilités d'un exploitant d'un centre équestre

Un exploitant d'un centre équestre doit :

- 22.1. respecter le code d'éthique de Cheval Québec (voir Annexe 3) pour tous les services qui sont offerts excluant ceux visant le tourisme équestre ;
- 22.2. appliquer les normes de sécurité du présent règlement (1 à 12 et 14 à 22) ;
- 22.3. garder les issues des bâtiments dégagées et un accès libre pour les véhicules d'urgence ;
- 22.4. afficher sur la porte du manège la procédure d'accès afin de ne pas effrayer les chevaux qui s'y trouvent, si la porte donne directement dans l'espace de pratique et d'enseignement.
- 22.5. tenir un dossier à jour sur chaque cavalier ou meneur comprenant nom, adresse, numéro de téléphone ainsi que celui des parents s'il s'agit d'un mineur, numéro de téléphone en cas d'urgence ainsi que des commentaires sur les conditions particulières de son état de santé qui pourraient s'aggraver avec son évolution équestre.



CHAPITRE V

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

23. Sanction

Le membre qui contrevient au présent règlement peut être suspendu ou expulsé de Cheval Québec conformément aux dispositions de l'article 5 de ses règlements généraux et selon la procédure prescrite à cet article.

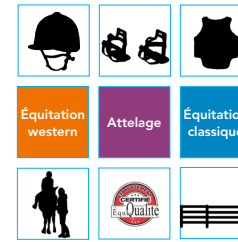
24. Avis d'infraction et d'audition

Cheval Québec doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.

25. Décision et demande de révision

Cheval Québec doit expédier dans un délai de 10 jours de la date de la décision, par courrier recommandé ou certifié, une copie de cette décision à la personne visée. Cheval Québec doit l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).



RECOMMANDATIONS

Casque protecteur :

Il est recommandé que tous les cavaliers et les meneurs portent le casque protecteur en tout temps.

Coques d'étrier :

Il est recommandé d'utiliser des coques d'étriers sur les selles servants à l'enseignement de l'équitation pour les cavaliers débutants et particulièrement pour les clientèles passagères tels que les campeurs des camps de vacances et les participants aux camps de jour.

Chien :

Il est recommandé qu'aucun chien ne soit admis dans un manège ou une carrière lorsqu'il y a une pratique libre ou une séance d'enseignement.

Clôture :

Il n'est pas recommandé d'installer une clôture à la place d'un pare-bottes dans un manège.

Déroulement d'une leçon :

Il n'est pas recommandé qu'on permette à d'autres cavaliers de pratiquer dans le même espace lorsqu'une leçon s'adressant à des débutants se déroule.

Certification Équi-Qualité :

Il est recommandé à tous les exploitants de centres équestres qui offrent des services équestres d'obtenir la certification Équi-Qualité.

Veste de protection :

Il est recommandé que le cavalier qui exécute un parcours de cross-country en concours complet porte une veste de protection. Cette recommandation s'applique également au meneur et son navigateur / palefrenier en derby d'attelage et en marathon en concours combiné d'attelage.



ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS POUR LES HUMAINS

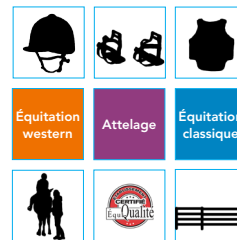
Les trousse doivent être situées dans un endroit facile d'accès et elles doivent être disponibles en tout temps. L'établissement doit être muni d'un nombre adéquat de trousse (le temps requis pour avoir accès à une trousse doit être inférieur à 5 minutes).

Définition

Trousse: trousse de premiers secours consistant en une boîte portative divisée en compartiments pour ranger le matériel de premiers secours exigé dans le présent règlement, et dont l'extérieur est marqué d'une croix suffisamment grande pour être reconnaissable.

La trousse de premiers secours doit contenir les éléments suivants:

- Un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- Une liste indiquant les numéros de téléphone de l'ambulance, du CLSC ou de 2 médecins, d'un centre hospitalier, de la police, du service d'incendies;
- Du papier et un crayon de plomb;
- Un thermomètre;
- Une pince à écharde;
- 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties);
- Une paire de ciseaux à bandage;
- 25 pansements adhésifs (25 mm X 75 mm) stériles enveloppés séparément;
- 25 compresses de gaze (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppées séparément;
- 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm X 9 m) enveloppés séparément;
- 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm X 9 m) enveloppés séparément;
- 6 bandages triangulaires;
- 4 pansements compressifs (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;
- Un rouleau de diachylon (25 mm X 9 m);
- Deux bandages élastiques;
- Un savon doux;
- Un contenant de gouttes oculaires ou un bain ou douche oculaire;
- 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément;
- 2 produits insecticides;
- Des sacs de plastique;
- Glace ou produit chimique équivalent;
- Gants de latex jetables;
- Masque de réanimation.



ANNEXE 2

CODE D'ÉTHIQUE

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent code d'éthique énonce les principales règles que chaque membre individuel de Cheval Québec, qu'il soit concurrent, propriétaire de chevaux, organisateur de compétitions, officiel, instructeur, entraîneur ou administrateur, doit mettre en pratique dans ses rapports avec les membres de la fédération et le public en général, aussi bien qu'avec les chevaux.

ARTICLE 2. APPLICATION

Le présent code d'éthique s'applique à chaque membre individuel de la fédération. Le comité exécutif de la fédération veille à son application et peut imposer en cette matière, après s'être conformé à la procédure prescrite dans les règlements généraux de la fédération, les sanctions prévues aux dits règlements.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS ENVERS LES AUTRES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION ET ENVERS LE PUBLIC

Le membre de la fédération doit se rappeler constamment que son statut de membre comporte, en plus des droits et des privilèges qui lui sont reconnus, un certain nombre d'obligations.

De façon générale, le membre doit:

- 3.1. Chercher constamment à travailler dans les meilleurs intérêts de la fédération;
- 3.2. Œuvrer au sein de la fédération à rehausser l'image des sports équestres auprès de la population;
- 3.3. Faire preuve en tout temps, dans ses relations avec les autres membres et avec la population, d'honnêteté, de loyauté et d'objectivité;
- 3.4. Valoriser en toute circonstance l'esprit sportif;
- 3.5. Accorder une priorité à la sécurité et à l'équité dans tous les aspects de la pratique des sports équestres.

De façon particulière, le membre doit:

- 3.6. Se conformer en toute circonstance aux exigences des règlements en vigueur au sein de la fédération;
- 3.7. S'abstenir d'agir d'une manière qui est préjudiciable aux intérêts de la fédération;
- 3.8. Faire preuve dans ses déclarations publiques d'une grande objectivité et s'en tenir à la vérité;



- 3.9. Éviter de porter préjudice à autrui ou aux sports équestres en prenant part à des activités qui, en raison de son statut de membre ou de sa fonction au sein de la fédération, le placent en situation de conflit d'intérêts;
- 3.10. S'abstenir d'encourager des membres de la fédération à contrevenir aux règlements de celle-ci.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DANS SON COMPORTEMENT À L'ENDROIT DES CHEVAUX

En ce domaine, le membre doit retenir que les chevaux qu'il fait travailler et dont il a la garde, doivent en tout temps être traités avec humanité.

De façon générale, le membre doit:

- 4.1. Tenir compte, en premier lieu et dans toutes les activités auxquelles il participe, du bien-être des chevaux;
- 4.2. Traiter les chevaux avec la bonté, le respect et la compassion qui leur sont dus;
- 4.3. Prodiger les soins nécessaires aux chevaux, lorsqu'il les manipule, les soigne et les transporte;
- 4.4. Prendre les mesures nécessaires pour que les chevaux reçoivent des soins préventifs et des interventions vétérinaires appropriés;
- 4.5. Se tenir informé des progrès techniques en matière de traitement des chevaux.

De façon particulière, et sans être exhaustif, le membre doit:

- 4.6. S'abstenir de faire subir aux chevaux des mauvais traitements et de faire preuve de cruauté à leur endroit, incluant:
 - placer un objet dans la bouche d'un cheval de manière à provoquer un inconfort ou une détresse excessive;
 - laisser un mors dans la bouche d'un cheval pour de longues périodes de temps créant ainsi une gêne excessive ou une détresse;
 - attacher un cheval vers le haut ou en flexion dans une stalle causant une gêne excessive ou une détresse;
 - fixer tout corps étranger sur un cheval, licol, bride et / ou de la selle, afin de désensibiliser le cheval;
 - utiliser des techniques d'entraînement, des méthodes tel que l'usage d'objets pour frapper les membres du cheval;



- usage excessif des éperons ou de la chambrière;
 - excessives saccades des rênes;
 - déplacer ou soulever un obstacle pendant que le cheval le franchit.
- 4.7. Éviter de faire travailler un cheval lorsqu'il est blessé ou en mauvaise condition physique;
 - 4.8. S'abstenir d'utiliser un équipement interdit;
 - 4.9. Éviter de faire travailler le cheval de façon abusive, incluant:
 - longer ou monter à cheval de manière à causer une gêne excessive ou une détresse;
 - effectuer plus de huit (8) vrilles consécutives dans les deux sens;
 - montée excessive vers la clôture du manège.
 - 4.10. S'abstenir d'administrer à un cheval des substances interdites.



4545, av. Pierre-De Coubertin, Montréal (Québec) H1V 0B2
Tél. : 514-252-3053 • Sans frais : 1 866 575-0515 • Téléc. : 514-252-3068
Courriel : info@cheval.quebec • Site : www.cheval.quebec